

**Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
Et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N2 (PK 6.080 – 6.650) entre Luxembourg et Sandweiler.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

**Art.2.-** Sur la N2 (PK 5.850 – 6.650) entre Luxembourg et Sandweiler, la voie réservée aux véhicules des services de transports publics, visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a est abrogée.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 juillet 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**